

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE

N° 65702

Portant réglementation de la circulation sur
RUE NOTRE-DAME, RUE BICHAT et RUE DU DOCTEUR HUDELLET
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant l'organisation de la dépose d'illuminations et des élingues par le service Éclairage Public rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE NOTRE-DAME, RUE BICHAT et RUE DU DOCTEUR HUDELLET

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/01/2025, la circulation des véhicules est interdite de 08h30 à 16h00.

- RUE NOTRE-DAME.

- RUE BICHAT.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des Services techniques municipaux.

Article 2 : Le 27/01/2025, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens de 08h30 à 16h00 RUE DU DOCTEUR HUDELLET.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 DEC 2024

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*